



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE

Direction de la Réglementation,
des Libertés Publiques
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté de mise en demeure

Compagnie PHILIPS ECLAIRAGE
A Chalon-sur-Saône

N° 07-00132

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),

VU l'arrêté préfectoral n° 97/3882/2-2 du 2 décembre 1997 autorisant la Compagnie PHILIPS ECLAIRAGE à exploiter (en régularisation) un établissement de fabrication de tubes d'éclairage fluorescents, 2 rue J.L. Thénard sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 décembre 2006,

Considérant que les résultats figurant dans le bilan de fonctionnement réalisé par le Bureau Véritas et adressé à la D.R.I.R.E le 24 octobre 2006, indiquent que les rejets de poussières ne respectent les normes de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ni en concentration, ni en flux, ni en flux spécifique (kilo par tonne de verre)

Considérant que ces normes devaient être atteintes au plus tard à l'issue de la prochaine réfection du four suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral,

Considérant que suivant le bilan susvisé, la réfection du four a eu lieu en 2001,

Considérant que le flux d'acétate de butyle devait, conformément à l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné, avoir cessé avant le 1^{er} janvier 2004 et que, suivant les résultats figurant dans le bilan de fonctionnement, ces rejets persistent,

Considérant que la Compagnie PHILIPS ECLAIRAGE ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97/3882/2-2 du 2 décembre 1997,

Considérant qu'à ce jour aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre pour remédier aux anomalies relevées,

Considérant que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

Considérant que l'exploitant a déclaré que ses tours aérorefrigérantes ne pouvaient pas être arrêtées chaque année pour vidange nettoyage et désinfection,

Considérant que l'exploitant doit en conséquence proposer des mesures compensatoires à cet arrêt annuel, conformément à l'article 5 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration,

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, dans son courrier du 7 juillet 2006, sont insuffisantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La **Compagnie PHILIPS ECLAIRAGE**, dont le siège social est situé 9 rue P. Rigaud – 92400 IVRY, est mise en demeure, pour son établissement situé 2 rue J.L. Thénard à Chalon-sur-Saône de respecter les normes de rejets en poussières fixées à l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 97/3882/2-2 du 2 décembre 1997 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 97/3882/2-2 du 2 décembre 1997, à savoir : arrêter l'utilisation d'acétate de butyle.

ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 5 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration, à savoir : proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires à l'impossibilité de réaliser l'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.

ARTICLE 4

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le Maire de Chalon sur Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Mâcon, le 19 janvier 2007

La Préfète
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN